

Répartition par thème						COMMENTAIRES
	ZONAGE	REGLEMENT	OAP	PBI	DIVERS	Résumé des principaux items, précisions importantes intéressant l'enquête et/ou compléments apportés sur d'autres problématiques développées dans l'observation ou le courrier
Contributions déposées sur le registre de la CC Val de Nièvre & environs						
Obs. 1	x					<p><u>Le lundi 18 novembre 2019</u> Monsieur Julien CARRAVAILLE agriculteur, demeurant à (80420) FLIXECOURT est venu consulter le plan de zonage pour vérifier l'évolution des zones agricoles ; après consultation, il déposera un courrier au registre d'enquête</p>
Obs. 2	x					<p><u>Le lundi 18 novembre 2019</u> Monsieur Daniel LEQUART retraité, demeurant à (80620) FRANSU est venu consulter le dossier PLUi ; demande que sa parcelle Fransu D226 soit classée en zone constructible. <u><i>Il est décidé d'inscrire en zone U (urbanisé) une partie de la parcelle D 226, en alignement de la zone constructible de la parcelle voisine, la D 288. Le reste de la parcelle sera maintenu en zone A (agricole).</i></u></p>
Obs. 3	x					<p><u>Le lundi 18 novembre 2019</u> Monsieur et Madame Jean Noel OLIVIER , agriculteurs à la retraite, demeurant à (80850) BERTAUCOURT LES DAMES s'opposent au classement en zone A de la parcelle Bertaucourt les Thennes cadastrée 2 CH située en plein cœur du village et qui était placée précédemment en zone N. Demandent à ce que cette parcelle soit placée en zone constructible. <u><i>Au vu de sa situation en extérieur de commune, puis au vu du potentiel déjà identifié dans la commune, il est décidé de maintenir, dans la version du PLUi approuvée, le zonage A (agricole) pour la parcelle ZC 4.</i></u></p>
Obs. 4	x					<p><u>Le lundi 18 novembre 2019</u></p>

					<p>Monsieur Emmanuel JOURDIER agriculteur, demeurant à (80420) VILLE LE MARCLET est venu pour consulter l'évolution des zones agricoles ; il déposera un courrier au registre d'enquête</p>
<p>Obs 5</p> <p>Courrier reçu</p>	x				<p><u>Le mercredi 27 novembre 2019</u></p> <p>Monsieur Patrick BEISER demeurant 5 rue des Pauvres à (02700) AMIGNY-ROUY Propriétaire indivis avec Anny BOURDIN <i>Courrier reçu au siège de l'enquête (LR avec AR)</i> <i>Pièces jointes :1</i> <i>-Plan de zonage</i> <i>Ce courrier fait suite à la visite de Monsieur BEISER lors de la permanence relative au PLUI qui s'est tenue à Vignacourt le Jeudi 21 novembre 2019. (cf. observation portée le 21/11/2019 au registre de Vignacourt).</i></p> <p>« Je suis propriétaire d'une parcelle de terrain (2304 m2) Zone UB cadastrée AC 207 et AC 220 située rue de la Briqueterie à Vignacourt. Depuis plusieurs années, 2005,2010, 2012, 2015, chacune des demandes de CU a été refusée par la mairie de Vignacourt pour les motifs suivants : Article UB.6 implantation > 30m, Servitudes d'alignement (2Dd3) (Rappel article du PLU UB 3 Accès et Voirie : cet accès pourra se faire par l'intermédiaire d'un passage privé) Doit de préemption urbain du 25/10/1990 (à e jour, aucune information ne nous a été signalée concernant un projet quelconque de la commune sur cette parcelle).</p> <p>A la lecture du nouveau PLUI, objet de l'enquête publique en cours, je constate que ces terrains toujours constructibles à ce jour, sont classés zone UJ terrain à vocation de jardin. Je vous informe de mon total désaccord avec ce classement, et le conteste d'une part pour les raisons énumérées ci-dessus et d'autre part pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cette classification entraîne un préjudice financier de 100.000 € -qui prend en charge l'entretien du terrain ? -terrain constructible situé au milieu de zones bâties ou constructibles avec chemin d'accès privé (inclus dans une zone construite sur plan joint) -inégalité de classement entre terrain similaires situés de part et d'autre de la voie ferrée les uns constructibles (sans voie d'accès)et pas les autres. -accessibilité éventuelle par parcelles 76 et 78 -toutes les propriétés avoisinantes possèdent des jardins

					<p><i>En conséquence, je demande instamment par la présente que ces terrains soient confirmés constructibles afin d'obtenir dans les meilleurs délais le CU positif, nécessaire pour permis de construire.</i></p> <p><u><i>Il a été décidé de maintenir les parcelles AC 220 et AC 207 en zone Uj, dans la version du PLUi approuvée, en raison de la difficulté des accès aux parcelles.</i></u></p>
--	--	--	--	--	--

<p>Obs 6</p> <p>Courrier reçu</p>	<p>x</p>				<p><u>Le jeudi 28 novembre 2019</u> Monsieur Flavien BADRE et Madame Elodie BRUZEAU demeurant 02 Lotissement de la Terrière à (80310) BELLOY SUR SOMME <i>Courrier reçu au siège de l'enquête (LR avec AR).</i> Pièces jointes : 2 -Références cadastrales suite division parcellaire -Plan parcelles <i>Ce courrier fait suite à la visite de Madame Elodie BRUZEAU lors de la permanence relative au PLUI qui s'est tenue à Vignacourt le Jeudi 21 novembre 2019. (cf. observation portée le 21/11/2019 au registre de Vignacourt).</i> « ../ en date du 8 mars 2019, nous avons déposé une demande de permis de construire pour une maison à usage d'habitation principale, permis accordé par arrêté délivré par Monsieur le Maire de Vignacourt en date du 23 avril 2019. L'accord donné par la commune faisait suite au certificat d'urbanisme opérationnel du 11 janvier 2019 (CU 080793) ainsi qu'à l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable de division foncière du 18 février 2019 (DP 80793 19 P0001). La parcelle cadastrée AE 229 a doc été divisée en 2 parcelles distinctes : AE 267 et AE 268. Notre construction se situant sur la parcelle AE 267 que nous avons acquis par actes notariés des 26 décembre 2018 et 1^{er} août 2019. Toutefois, le certificat d'urbanisme du 11 janvier 2019, s'il confirme que le terrain objet de la demande était classé en zone UC conformément au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vignacourt, attire notre attention sur le fait que le futur PLUI envisage de classer les différentes parcelles en A. Nous invoquons l'erreur matérielle de zonage de la présente parcelle dans le PLUI pour les raisons ci-dessous évoquées : <ul style="list-style-type: none"> - La commune a opéré et réalisé des investissements conséquents de travaux de voirie et d'extensions réseau dans la rue du Chemin des Hys afin de favoriser le développement de la commune ; - Les parcelles objets de la présente sont en accès direct à cette extension des VRD de la rue Chemin des Huys ; - Notre construction est à un stade très avancé et la viabilisation du terrain est déjà réalisée ; </p>
--	----------	--	--	--	--

						<ul style="list-style-type: none">- Le maintien en zone UC sur une partie de la parcelle permettrait de finaliser la constructibilité de la rue Chemin des Huys sans impact direct sur l'environnement existant (pâtures, chevaux,...). <p>Souhaitant vivement avoir votre assentiment sur l'erreur matérielle du futur PLUI et le maintien en zone UC de la parcelle AE 267,nous vous prions d'agrée../..)</p> <p><u><i>Une modification du document d'urbanisme de Vignacourt a été entrepris en 2016 pour classer ces terrains en zone UC. Ces terrains seront de nouveau classés en zone constructible dans le PLUi approuvé. Il s'agit d'une erreur matérielle.</i></u></p>
--	--	--	--	--	--	--

Obs 7 Courrier reçu	x					<p><u>Le vendredi 29 novembre 2019</u> Madame Michelle JULLIEN, demeurant 22 rue Godart Dubuc (80650) VIGNACOURT Je m'oppose à l'urbanisation de la parcelle XB 14 située sur la commune de Vignacourt occupée par un verger d'autant plus qu'une ligne électrique la traverse. Le projet de zone à urbaniser détruira la moitié d'un verger qui stocke du carbone. <u>L'OAP La Haute Cornée prévoit la préservation d'espace naturel ainsi que le traitement des franges paysagères tout le long du terrain de projet, De plus, ce projet a été reclassé en zone 2AU, c'est-à-dire urbanisable dans un temps plus long.</u></p>
Obs 8	x	x	x	x	x	<p><u>Le jeudi 5 décembre 2019</u> Madame Solange MAISON présidente de l'ADSP (adresse non précisée) Le projet PLUI arrêté le 5/9/18 pose de nombreuses problématiques non résolues. -Tout d'abord, la Préfecture a émis un avis défavorable concernant l'article L151-12 du code de l'urbanisme car les règles établies ne garantissent pas la densité des constructions, car trop évasives, laissant place à trop de passe droits ou dérives et compromettant le maintien du caractère de la zone. Cet avis de la préfecture spécifie que les nouvelles zones AU ne permettent pas la modération d'espace attendue des mutualisations dans l'approche intercommunale. Ex : Domart en Ponthieu 1 zone AU à proximité de la ferme du Moulin, avec un agrandissement du lotissement, rue d'en Haut. -que 100ha comptabilisés en zone UJ, zone urbaine de jardin, en l'absence de justification de projet. Il faudrait voir à demander un projet global d'aménagement de jardin collectif ou partagé auprès des riverains qui pourraient participer d'avantage à l'élaboration de leur cadre de vie collectif -que les secteurs naturels doivent être suffisamment protégés ce qui n'est pas le cas dans le document qui ne tient pas compte des projets en cours de fermes pédagogiques, par exemple Concernant le PLUI -Opuscule 3 OAP « Retrouver un désir d'habiter le centre bourg de Domart en Ponthieu » Eviter la vacance de logements nécessiterait d'avantages d'aide au rachat ou la réhabilitation des logements vacants par des jeunes ménages. Il n'est pas tolérable que dans les zones OAP soient projetés des logements semi agglomérés, sans toiture pour minimiser le coût de construction, et ce à quelques centaine de mètres du patrimoine classé aux monuments historiques (clocher, maison des templiers), dans le périmètre rapproché (moins de 500m)</p>

					<p>Eglise St Médard : clocher (arrêté pref du 4/3/1926) Maison dite des Templiers -ISMH- arrêté pref de 1840). Je rappelle qu'à Domart il y a des obligations passives concernant le stationnement de caravanes, pratiqués isolément , qui ne sont pas respectés, dans un périmètre rapproché rue René Desmaret et rue Gorenflos et leur notification au PLU de Domart.</p> <p>-le projet de PLU prévoit d'accueillir 1300 habitants et de construire 1100 logements sur 26 ha ! Toutefois les incohérences entre les documents et le manque de précisions des chiffres ne permettent pas d'avoir une idée précise de la consommation des terres induite par le projet d'aménagement retenu ! Notamment en matière de préservation des espaces naturels, des nombreux cours d'eau et de l'inondabilité (Ets Petit à l'Etoile) car la nappe phréatique est à 80 cm du sol ; il convient de tenir compte du plan de prévention du risque d'inondation ! Les inventaires faune-flore ne sont pas joints !! Le projet prévoit d'urbaniser des zones naturelles, d'intérêt faunistique et floristique d'un site inscrit, notamment à l'Etoile. Il convient de protéger la ressource en eau du fait de projets de construction dans le périmètre de captage et de l'absence d'étude de faisabilité des projets au regard de la capacité d'épuration des eaux usées (ex: Domart en Ponthieu).</p> <p>La compatibilité du PLUI avec le SCOT du GA et avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux usées du bassin Artois Picardie avec aussi le plan de gestion des risques d'inondation Artois Picardie et avec le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Somme reste à démontrer -avis AE du 26/3/19</p> <p>Voir p6 de l'avis de l'AE, l'analyse du projet PLUI avec les autres plans et programmes est succincte et ne justifie pas réellement la compatibilité du PLU avec le SCOT en ce qui concerne la préservation du paysage.</p> <p>L'autorité environnementale déplore et recommande de justifier les choix d'aménagement retenus en prenant en compte la consommation d'espace induite, les déplacements engendrés, les impacts potentiels sur la biodiversité, les ressources en eau nécessaires, les capacités d'assainissement autonome ou collectif et de présenter les différentes zones identifiées et les raisons pour lesquelles certaines sont écartées et d'autres retenues.</p> <p>l'AE recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'étudier différents scénarios démographiques propres au territoire PLUI -de joindre une cartographie localisant l'ensemble des secteurs de projets
--	--	--	--	--	---

					<p>superposés au enjeux environnementaux afin de permettre une lecture territorialisée du projet d'aménagement</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'étudier des localisations alternatives des secteurs en zone à enjeu environnemental -de démontrer les besoins du territoire en création économique et de justifier le choix des secteurs d'accueil retenus au regard des impacts sur l'environnement -d'établir pour les indicateurs un état de référence qualitatif ou quantitatif et de présenter les conditions de leur suivi (fréquences et modalités) -de compléter le résumé non technique d'une présentation du PLUI notamment en ce qui concerne le développement démographique et économique et d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec les secteurs de projets. -de présenter sur une cartographie l'ensemble du potentiel foncier et de démontrer les besoins d'extension au regard du potentiel foncier disponible -de présenter l'ensemble des orientations sectorielles en précisant les surfaces imperméabilisées, les hauteurs, les densités et les conditions de leurs ouvertures à l'urbanisation -de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement des activités correspondent aux besoins réels du territoire au regard notamment des disponibilités existantes et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de consommation d'espace <p>NB Il n'y a pas eu d'informations sur la surface qui serait consommée en urbanisation globale (Hors OAP) sur l'ensemble des communes de la CCVNS.</p> <p>Il convient de compléter l'analyse du paysage et d'en déduire les mesures de protection des cônes de vue et des perspectives remarquables ex : Eglise St Medart et friche Leleu à urbaniser au sud (0,4 ha)</p> <p>L'analyse des éléments patrimoniaux à préserver et adopter le règlement à leur protection et leur sauvegarde n'est pas fournie ! Il convient de considérer l'ensemble des éléments patrimoniaux en lien avec leur histoire (axe historique Picquigny/Domart/St Riquier/Le Crotoy)</p> <p>Un projet existe de les mettre en lien dans le cadre d'un parcours touristique basés sur les éléments de l'histoire et en cohérence territoriale</p> <p>En conclusion :</p>
--	--	--	--	--	--

					<p>- je déplore le manque de transparence des documents qui sont parfois si techniques que même le personnel en charge de l'urbanisme n'est pas à même de répondre à la simple question : que devient le PLU de la commune ? Il y a-t-il un surajout ou un remplacement avec le PLUI ? on me répond que le PLU reste alors que je lis, après recherche, que le PLUI se substitue au PLU en vigueur</p> <p>-Il faudra envisager que les caravanes ne puissent stationner dans le cadre des monuments historiques (périmètre rapproché)</p> <p>- Les traductions réglementaires et les sigles de zonage sont quasiment ésotériques pour le citoyen lambda, les traductions en termes de contraintes de construction sont quasi-incompréhensibles pour le commun des mortels</p> <p>- Je dénonce totalement le fait que la CCVNE acquière la compétence urbanisme et qu'ainsi signer le PLUI et le valider par les représentants des communes revient à signer un chèque en blanc ! En effet, les réunions annuelles pourront modifier le PLUI en termes de projets urbanistes sans qu'aucune enquête publique ne puisse plus alors contrecarrer les projets quels qu'ils soient. Cela revient à saborder la préservation des villages au bon vouloir des intérêts autres que collectifs ou communaux. Cette compétence urbanisme est un abus de pouvoir manifeste</p> <p><u>De nombreuses remarques sont reprises des Personnes Publiques Associées. Des réponses ont été apportées au commissaire enquêteur qui en fait part dans son rapport.</u></p> <p><u>La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR, fait évoluer de manière significative les compétences en matière d'urbanisme, les règles et les documents d'urbanisme. Elle transfère en particulier la compétence "documents d'urbanisme et de planification" aux intercommunalités. Un PLUI peut en effet faire l'objet de modification. Toutefois, ces modifications font l'objet d'enquête publique et de consultation des Personnes Publiques Associées. Par ailleurs, les Maires conservent pour le moment la signature des permis de construire sur leur commune.</u></p>
Obs 9	x				<p><u>Le lundi 9 décembre 2019</u></p> <p>Madame Sabine CARROUILLE agricultrice demeurant à (80420) Flixécourt</p> <p>Prend bonne note que les pâtures ZY 0001, ZY 0002 lieu-dit « Les champs aux œufs » ET ZB 54, ZB 53 lieu-dit « La chapelle » attenants aux bâtiments de l'exploitation agricole</p>

Courrier
déposé

					est une sage décision pour garder la pérennité de ma modeste exploitation agricole de 54 ha tournée vers l'élevage allaitant et dépendante de ces herbages. Une situation qui permettra à l'avenir l'installation d'un jeune
Obs 10 Courrier reçu				x	<u>Le mardi 10 décembre 2019</u> Courrier recommandé de Monsieur Jean-Yves CANNESSON <u><i>Dans la version du PLUi approuvée, le zonage Np autour du Château de Canaples sera modifié. De plus, le règlement de la zone sera réécrit pour permettre la réalisation de projets divers.</i></u>
Obs 11 Courrier reçu	x				<u>Le mardi 10 décembre 2019</u> Courrier recommandé de Monsieur Patrick BEISER <u><i>Il a été décidé de maintenir les parcelles AC 220 et AC 207 en zone Uj, dans la version du PLUi approuvée, en raison de la difficulté des accès aux parcelles.</i></u>

Obs 12	x					<p><u>Le mardi 10 décembre 2019</u> Courrier recommandé de Mesdames Maryse AUTRIQUET, Suzette BOUCHER, Michelle AUTRIQUET <u><i>Il a été décidé de maintenir les parcelles AC 78 en zone Uj, dans la version du PLUi approuvée, en raison de la difficulté de l'accès à la parcelle.</i></u></p>
Obs 13	x					<p><u>Le mercredi 11 décembre 2019</u> 1 courrier déposé de Monsieur Louis Marie ROLIN <u><i>Représentant de l'extension linéaire, il est décidé de maintenir la parcelle ZK 68 en zone A (agricole).</i></u></p>
Obs 14	x					<p><u>Le jeudi 12 décembre 2019</u> Madame Marianne BURGAUD demeurant à (80620) Domart en Ponthieu La parcelle ZH 112 ne comprend pas le fossé qui est sur la parcelle contiguë ; le bourrelet côté ZH 112 est plus haut que sur l'autre bord. La parcelle ZH 112 n'est pas une zone à risque gestion des eaux ; elle n'a jamais été inondée. Il y a eu de l'eau en 2001 qui débordait sur la rue le long du collège mais l'eau était dans le fossé pas dans la parcelle ZH 112 ; Je maintiens la demande de classification en zone constructible <u><i>La parcelle ZH 112 est classée en zone constructible dans le PLUi.</i></u></p>
Obs 15	x				x	<p><u>Le mercredi 11 décembre 2019</u> Association ARDEFERSACQ (Restauration et défense de l'environnement de la ferme Saint Quentin) Pt Alain ANGLARET demeurant à (80670) Halloy les Pernois J'ai déjà envoyé un courrier à la CC VDNE en 2018 au sujet du projet de lotissement en zone AU de la totalité de la prairie cadastrée AB 272 (AB 177 dans le projet de PLUI) sur Halloy les Pernois. Il semble qu'il n'y ait pas eu de véritable concertation au niveau de la mairie d'Halloy. Le cabinet d'architecture « Ville Ouverte » et apparu représenter davantage les intérêts d'Amiens métropole que celui du Grand amiénois L'ADUGA se doit de représenter les intérêts de chacune des communes et non pas seulement l'intérêt d'Amiens. Il semble que « Ville Ouverte » ait abusée du mandat que lui avait été donné par l'ADUGA dans ses relations avec les mairies. Dans le contexte des rapports de force existant entre Amiens métropole et et une petite commune comme Halloy les Pernois et compte tenu du conditionnement opéré sur les</p>

					<p>petites mairies de campagne, il n'a pas été possible à la commune d'Halloy les Pernois d'exprimer des réserves sur le nombre contraignant d logements « de typologie nouvelle » prévus sur la commune (45 sur un total d'environ 135) logements aujourd'hui.</p> <p>L'association ARDEFERSACQ estime que dans ces conditions il ny a eu aucune concertation d'autant plus que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les propriétaires de la parcelle AB 272 n'ont pas été consultés sur le devenir de leur bien - Les utilisateurs de la prairie (pâturage animale) n'ont pas été consultés - Les propriétaires exploitant d la ferme St Quentin limitrophe AB 272 n'ont pas été consultés alors que la partie centrale de cette parcelle fit actuellement l'objet d'un projet de remembrement avec la ferme St Quentin qui a fait l'objet d'un acte notarié <p>Fin d'éviter des procédures longues devant les tribunaux administratifs nous vous demandons le retrait de la partie centrale de la pâture AB 172 (AB 177 dans PLUI) représentant environ 9000 m2, de votre projet d'urbanisation conformément aux demandes adressées à la CC lors de de l'année 2018 étant entendu que les propriétaires de AB 272 sont en revanche d'accord pour pour que les parties limitrophes des rues de Cléry et de l'Abbaye seront constructibles, ce qui est logique</p> <p><u>Les modalités de concertation du publique ont été entreprises tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. En effet, des réunions publiques ont été organisées sur le territoire et plusieurs évènements de concertation ont également été entrepris. La commune d'Halloy-les-Pernois a participé à l'élaboration du PLUi. Monsieur le Maire fait partie du comité de pilotage. De plus, chaque commune a eu à débattre sur le PADD, (Halloy-les-Pernois en date du 21 Avril 2017), puis ont dû donner un avis sur le PLUi arrêté et plus précisément sur les pièces règlementaires les concernant.</u></p>
Obs 16	x				<p><u>Le vendredi 13 décembre 2019</u> Madame Anne-Flore LALOUS et Monsieur Antoine CENCE demeurant à (80620) Ferme de la Haye Domart en Ponthieu Projet de construction et de développement d'activité professionnelle sur les parcelles ZX 21, 22,et ZX 9</p>
Courrier reçu					

					<p>Parcelles classées en N bien qu'elles auraient dues être classées en zone Agricole Demandent à ce que ces parcelles soient reclassées en Np)car ils souhaitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Changer la destination d'un des bâtiments sur la parcelle ZX 21 pour en faire un bâtiment à usage d'habitation et de chambres d'hôtes - Permettre l'exploitation d'un des bâtiments à usage de réception du public (réalisation de gîtes) sur la parcelle ZX 21 - Construire dans un second temps une salle de réception sur la parcelle ZX 9 afin de profiter du cadre et du domaine <p>Pièces jointes : Délibération conseil municipal de Domart en Ponthieu, Extrait du plan cadastral, Plan de bornage réalisé pour donation de Gérard Laloux à sa fille Anne Flore Laloux et son fils Hubert Laloux, extrait carte zonage PLUI</p> <p><u>Dans la version du PLUi approuvée, ces parcelles seront reclassées en zone Np pour permettre le développement de l'activité.</u></p>
Obs 17 Courrier déposé	x				<p><u>Le lundi 16 décembre 2019</u> 1 courrier déposé par Monsieur Bruno VANDENAMEELE Monsieur Bruno VANDEMAELEE demeurant 545 rue d'Amiens à (80650) Vignacourt Il explique que son terrain cadastré Vignacourt YH 42 (actuellement constructible lui permettrait d'avoir un accès direct aux parcelles YH 34, 35 et 46. (14 m de façade) Ce terrain se situe dans la rue des Meuniers ou les raccordements existent déjà (eau, électricité, tout à l'égout). Il demande à ce que ses parcelles YH 34, 35 et 46 qui ont un accès de sortie soient reclassées en terrain constructible Plan joint</p> <p><u>En raison de son emplacement en extérieur de commune, sur des terres agricoles, il est décidé de maintenir dans la version du PLUi approuvée les parcelles YH 34, YH 35 et YH 46 en zone A (agricole).</u></p>
Obs 18	x				<p><u>Le mardi 17 décembre 2019</u> 1 Monsieur Jean Jacques OBJOIS</p>

<p>Courrier reçu</p>					<p>Propriétaire agricole de la parcelle située sur la commune de l'Etoile Section ZC 17 lieudit la Haute Borne (1ha 61a 47c) et ZC 19 (0 ha 24a 58c) Je souhaite que dans le cadre de mon activité agricole pouvoir construire un bâtiment ou une habitation sur les parcelles précitées courrier reçu de Monsieur Jean Jacques OBJOIS <u>La parcelle cadastrée ZC 17 fait partie de la Zone d'Activité des Hauts du Val de Nièvre. Celle-ci a donc été classée dans l'OAP « Zone d'Activités Economiques » qui règlemente la constructibilité sur cette ZAC. La parcelle ZC 17 y est donc constructible mais aucune création de voirie nouvelle ne sera autorisée. Dans ce cadre, la desserte de ce terrain ne peut se faire qu'à partir de l'accroche existante.</u></p>
<p>Obs 19 Courrier reçu</p>	<p>x</p>				<p><u>Le mardi 17 décembre 2019</u> 1 courrier reçu de l'entreprise Eiffage Jean Michel MARTIN Directeur Picardie EIFFAGE 114 rue Sully à 80011) Amiens Courrier faisant suite à la visite et la demande de Mme BERGE responsable qualité environnement lors de la permanence du 5 décembre dernier à Domart en Ponthieu (Observation 7 portée sur le registre de Domart) Cette demande a pour objet un futur projet de remblaiement d'une parcelle agricole sur la commune de Domart en Ponthieu parcelle ZX 7 lieudit La Varleette Cette parcelle est classée en zone A du PLUi et le règlement n'y autorise pas des affouillements et exhaussements de sol. Demande la mise en compatibilité du plan de zonage avec leur projet</p> <p>Pièces jointes Plan de situation, plan sommaire, état initial du terrain et de ses abords, accès au site, plan de composition d'ensemble,</p> <p><u>Dans la version du PLUi approuvée, la parcelle ZX 7 sera zonée en Ad, pour permettre le stockage de déchets inertes ou permis d'aménager au titre d'un exhaussement inférieur à 2 m.</u></p>
<p>Obs 20 Courrier déposé</p>	<p>x</p>				<p><u>Le mardi 17 décembre 2019</u> 1 courrier déposé de Monsieur Anthony ALBERTIN Monsieur Anthony LAMBERTYN demeurant 1 rte nationale à (80260) La Vigogne</p>

					<p>Demande le reclassement de sa parcelle cadastrée OD 521 à Canaples en zone constructible compte tenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -cette parcelle s'inscrit tout naturellement au sein de la zone pavillonnaire de la rue de la Chaussée avec une maison attenante et une autre en face -rappel de l'article R 151-18 du code de l'urbanisme <p><u><i>En raison du caractère humide d'une bonne partie de la parcelle et de l'extension linéaire que cela représenterait, il est décidé de maintenir le zonage Nzdh sur une bonne partie de la parcelle OD 521 et le reste en N (naturelle).</i></u></p>
Obs 21			x	x	<p><u>Le mardi 17 décembre 2019</u> Monsieur Dominique JULLIEN (adresse non précisée) Concernant le projet de 20 logements à Vignacourt au lieu-dit la Haute Cornée Monsieur Jullien fait part que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'accès à ces logements se fera par le chemin de la Haute Cornée qui est boisée et qui se situe sur la parcelle XB 14 de Messieurs Dominique Jullien et Michelle Jullien -ce projet détruira la moitié d'un verger et la moitié d'une longue haie qui protège des aérosols agricoles, les pesticides utilisés dans les champs représentent un risque pour les futurs habitants avec toutes sortes de cancer induit. -un nouveau et terrible fongicide comprenant de la molécule HD61 destiné à inhiber la respiration des champignons existe depuis quelques années et est déversé dans les champs -il serait donc préférable de à créer cette voie d'accès depuis le chemin du tour de ville -il est à signaler que le verger est fréquenté par plusieurs espèces de chauve-souris (insectivores réputés) ; un matériel est régulièrement installé par le CPIE pour écouter les infra-sons -il faut contacter le CPIE pour avoir plus d'informations au sujet de l'intérêt de ce verger -ce projet de 20 logements va détruire une surface de prés et de plaines ce qui va à l'encontre des directives européennes dans le cadre de la politique agricole commune <p><u><i>Lors du dernier comité de pilotage, il a été décidé de rebasculer ce terrain en zone 2AU. Il s'agit donc d'un projet sur le long terme.</i></u></p>
Obs 22	x				<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u></p>

Courrier électronique					<p>Observations de la FDSEA 80 Sur la consommation d'espace et sur le zonage <u>Les zones UJ, se situant entre des espaces constructibles et des espaces agricoles ou naturels ont été reclassés en A ou N (environ 95 hectares). De plus, certaines zones AU et 2AU ont été supprimées lors du dernier comité de pilotage. Les axes de ruissellement sont identifiés au plan de zonage. Toutes les zones AU font l'objet d'une OAP qui propose un traitement paysager afin d'intégrer au mieux le projet dans le paysage.</u></p>
Obs 23 Courrier reçu	x				<p>Le mercredi 18 décembre 2019 Monsieur Pascal CARETTE demeurant 1 rue du Moulin à (80670) Halloy les Pernois Propriétaire de la parcelle sur laquelle est prévue une OAP sectorielle S'oppose à ce projet imposé de 30 logements dont des logements sociaux <u>L'OAP est maintenue sur la commune d'Halloy-les-Pernois. Aucun logement social n'est imposé sur la commune d'Halloy-les-Pernois.</u></p>
Obs 24 Courrier déposé	x				<p>Le mercredi 18 décembre 2019 Courrier déposé de Monsieur Bruno GIRARD La commune d'Havernas a modifié le POS pour permettre l'implantation d'une activité commerciale et artisanale et ainsi contribuer au développement économique du territoire Nous vous demandons de bien vouloir reprendre ce classement dans le PLUI. <u>Il s'agit ici d'une erreur matérielle. Le zonage sera modifié en conséquence.</u></p>
Obs 25 Courrier déposé	x				<p>Le mercredi 18 décembre 2019 Monsieur Emmanuel JOURDIER gérant et exploitant de l'EARL du Hêtre rouge demeurant 41 rue Georges Outrebon à (80420) Ville le Marcelet Le zonage Nj arrive au ras de la maison parcelle 290 et 291 , ce qui empêche tout agrandissement de sa maison et la construction d'une véranda Demande à revoir ce zonage avec un reclassement en UA Concernant la parcelle 290 et 291, la partie en haut est attenante à la parcelle 9 du corps de ferme. La construction d'un bâtiment de stockage de matériel est envisagée ; il pourrait déborder sur le haut de la parcelle 291 et peut être 290. Demande qu cette partie soit classée en Agricole. Elle se trouve actuellement en prairie.</p>

						<p><u>Les zones Uj se situant entre les espaces constructibles et les espaces agricoles ou naturels vont être reclassées en A ou N, pour répondre aux personnes publiques associées. Ici, les parcelles 290 et 291 vont être reclassées en A. Le règlement de la zone A permet : « Les extensions des constructions à destination d'habitat existantes, dans une limite de 30% de la Surface de Plancher existante à la date d'approbation du PLUi, et à condition d'être compatible avec l'activité agricole et la qualité paysagère du secteur. »</u></p>
--	--	--	--	--	--	---

Obs 26					x	<p>Le mercredi 18 décembre 2019 Monsieur ANGLARET Association ADENIS Halloy les Pernois -Objectifs SCOT incompatibles avec avec le projet PLUI VDNE (industrialisation et densification de l'habitat rural) - Coûts de la construction, baisse de la qualité de vie, - Favoriser la construction individuelle -Associer les populations aux processus décisionnels -Manque d'information sur l'enquête publique <u>Les modalités de concertation du publique ont été entreprises tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi. En effet, des réunions publiques ont été organisées sur le territoire et plusieurs évènements de concertation ont également été entrepris. La commune d'Halloy-les-Pernois a participé à l'élaboration du PLUi. Monsieur le Maire fait partie du comité de pilotage. De plus, chaque commune a eu à débattre sur le PADD, (Halloy-les-Pernois en date du 21 Avril 2017), puis ont dû donner un avis sur le PLUi arrêté et plus précisément sur les pièces règlementaires les concernant.</u></p>
Obs 27	x					<p>Le mercredi 18 décembre 2019 Monsieur Jean Jacques LOBJOIS Propriétaire agricole de la parcelle située sur la commune de l'ETOILE secton ZC n° 17 lieudit la Haute Borne et ZC 19 ? Je souhaite dans le cadre de l'activité agricole pouvoir construire un bâtiment ou une habitation sur les parcelles précitées <u>La parcelle cadastrée ZC 17 fait partie de la Zone d'Activité des Hauts du Val de Nièvre. Celle-ci a donc été classée dans l'OAP « Zone d'Activités Economiques » qui règlemente la constructibilité sur cette ZAC. La parcelle ZC 17 y est donc constructible</u></p>

						<u><i>mais aucune création de voirie nouvelle ne sera autorisée. Dans ce cadre, la desserte de ce terrain ne peut se faire qu'à partir de l'accroche existante.</i></u>
Obs 28					x	<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u> Monsieur Arnaud VAN ISACKER conseiller municipal de la commune d'Halloy les Pernois Porte au registre qu'il a déposé un extrait de délibération de la commune d'Halloy les Pernois (Délibération du 18/12/2019) <u><i>L'OAP est maintenue sur la commune d'Halloy-les-Pernois. Aucun logement social n'est imposé sur la commune d'Halloy-les-Pernois.</i></u></p>
Obs 29	x					<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u> Monsieur Arnaud VAN ISACKER demeurant à Halloy les Pernois Au vu des plans de zonage demande que sa parcelle Pernois AB 102 contiguë à la parcelle AB 101 et à son habitation soit reclassée en zone constructible sachant que les réseaux d'eau et d'électricité seront à sa charge. Cette parcelle est actuellement classée en ZA Il fait la même demande de reclassement en zone constructible pour sa parcelle Pernois ZA 53 (pour partie) à l'alignement des constructions existantes. Cette parcelle se situe à côté du cimetière, elle est actuellement en zone agricole sachant que les réseaux d'eau et d'électricité seront à sa charge <u><i>La parcelle ZA 53 se situant en extérieur de commune et à proximité immédiate du cimetière, il est décidé de maintenir le classement en A (agricole) de cette parcelle.</i></u> <u><i>La parcelle AB 102 se situe en extérieur de commune, et représenterait donc de l'extension. Il est donc décidé de maintenir le classement en zone A (agricole).</i></u></p>
Obs 30	x					<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u> Monsieur David MAGNEZ demeurant 8 rue de la 4^{ème} DIC à 80800 Fouilloy Cette observation remplace et supprime l'observation électronique que j'ai envoyé dernièrement. Je suis propriétaire des parcelles 201 et 221 situées rue de la Croix à Pernois</p>

					<p>J'ai constaté sur e plan de zonage de Pernois que mes parcelles 201 b et 221 étaient classées en ZA ; compte tenu de leurs situations entre la route et les constructions existantes, je demande leur reclassement en zone constructible</p> <p>Plan joint</p> <p><u>Une moitié des parcelles 201 et 221 est classée en U (urbanisé), permettant les possibilités d'extension. Toutefois, sa situation en extérieur de commune implique le classement de la seconde moitié en zone A (agricole).</u></p>
Obs 31	x				<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u></p> <p>Monsieur Edouard SYRYN demeurant 12 rue de Domart à 80700) Saint Léger les Domart</p> <p>Je voudrai apporter un complément à ma demande formulée le lundi 16 décembre 2019 sur le registre de Vignacourt à savoir :</p> <p>Je demande concernant la mise en zone constructible de la parcelle AB 146 (joutant les parcelles constructibles de la commune AB 270 et 277) une extension de cette parcelle jusqu'à la rivière (après bornage par un géomètre), ce qui me parît logique compte tenu de la configuration de ces deux parcelles</p> <p><u>La parcelle AB 146 a été classée en Azdh en raison de l'éloignement avec la commune et la présence de la zone à dominante humide.</u></p>
Obs 32	x				<p><u>Le mercredi 18 décembre 2019</u></p> <p>Monsieur Julien GILLET agriculteur demeurant 486 rue d'Hornas à (80650) Vignacourt</p> <p>Comme indiqué au commissaire-enquêteur et sur le registre lors de la permanence du 16 décembre dernier à Vignacourt, je lui remets un courrier ce jour</p> <p>Suite à la consultation du plan de zonage de Vignacourt je m'inquiète du classement de deux parcelles classées en NJ et absolument nécessaires pour mon activité agricole (déplacement tracteurs, stockage matériel), un hangar de 550 m2 est déjà construit.</p> <p>Je demande donc le reclassement de cette zone NJ en zone agricole.</p> <p>Un courrier sera déposé à l'intention du commissaire enquêteur</p> <p><u>courrier déposé à la CCVNE</u></p> <p><u>Pour permettre le développement de l'activité agricole et se situant au sein de la trame urbaine, il est décidé d'inscrire dans la version du PLUi approuvée la parcelle AC 291 en zone U (urbanisé)</u></p>

Obs 33					x	<u>Le mercredi 18 décembre 2019</u> Madame Laurence LIEVENS demeurant 49 rue du 5 mai à (80830) l'Etoile J'ai consulté les plans de l'Etoile pour vérifier si mes parcelles AE 377 et 189 étaient bien en zone constructible
Obs 34					x	<u>Le mercredi 18 décembre 2019</u> Monsieur POISSON Maire de Canaples J'ai pu échanger avec le commissaire-enquêteur et prendre connaissance des remarques et des demandes des habitants de Canaples qui sont venus à la permanence
TOTAL	27	1	2	2	7	34 occurrences pour les thèmes retenus sur le registre du siège de la CC - VDNE :

